Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 313 758 du 1er octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. NTAMPAKA, avocat,
Rue de Stassart 117/3,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 6 juillet 2023 et notifiée à la partie requérante le 13 juillet 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 novembre 2013, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 19 décembre 2013. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 mai 2015, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 153 486 du 29 septembre 2015.

1.2. Le 4 juin 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 6 janvier 2016, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en dates des 14 février 2017 et 23 mars 2017. Le recours contre la décision du 14 février 2017 a été rejeté par l'arrêt n° 184 882 du 30 mars 2017 suite au retrait de cette dernière décision. Le recours contre la décision du 23 mars 2017 a été rejeté par l'arrêt n° 187 928 du 2 juin 2017.

1.4. Les 2 et 30 mars 2017, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 25 février 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. En date du 6 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 13 juillet 2023.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Monsieur invoque être sur le territoire depuis fin 2013, soit depuis plus de 9 ans. Le requérant invoque qu'il a eu l'occasion de connaître le territoire et de le comprendre, qu'il a des amis et des liens solides, ce qu'il atteste par 10 témoignages de proches, qu'il a créé des liens sociaux sérieux et importants qui l'ont aidé notamment à trouver un cadre de vie approprié et qui peuvent l'aider dans sa volonté d'intégration, que de nombreux amis et proches l'ont appuyé depuis son arrivée et soutenu pendant toutes ses années de séjour. Il invoque également ses formations de théologie et de leadership de base chrétien, ses cours de français (alphabétisation + unité de formation de base), qu'il a pris ses responsabilités et qu'il participe aux activités de l'Eglise protestante où il assiste en tant que pasteur les personnes faibles ou en difficulté, qu'il lui est particulièrement difficile de rompre les liens sociaux créés sur le territoire et de retourner au pays d'origine et que les années d'intégration sur le territoire rendent difficile tout retour au pays d'origine. Il apporte un certificat de formation du […], certificate ordination du […], attestation de participation du CIEP, attestation de réussite de l'unité de formation A en Français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger-afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Il invoque ses liens sociaux créés en Belgique ; qu'il dispose de liens solides pour l'aider à vivre dignement ; qu'il a créé une cellule privée sur le territoire ; qu'il se doit de rester avec ses amis qui sont définitivement installés en Belgique ; qu'une séparation avec ces derniers constituerait un déchirement important ; qu'il a appris à mener une nouvelle vie, dans une autre société, et à avoir des attaches nouvelles qui lui permettent de s'épanouir ; que ce sont ces attaches et cette manière de vivre qui l'obligent à demander une autorisation de séjour. Il invoque aussi qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné par rapport à l'article 8 de la CEDH; que ses années de vie privée sur le territoire rendent difficile tout retour dans le pays d'origine ; que ses amis forment une nouvelle famille depuis 9 ans : qu'une séparation, même temporaire, serait contraire à son intérêt et qu'il a besoin d'être présent auprès de ses amis et des personnes qu'il aide dans les pratiques religieuses hebdomadaires. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : «dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose â la

requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Notons enfin qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons enfin que rien n'empêche le requérant d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine ou de résidence pour long séjour afin revoir ses attaches durables. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.
Quant au principe de proportionnalité, en lien avec sa vie privée en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas. au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE. n°165.939 du 14.12.2006) »(CCE Arrêt n°286 229 du 16.03.2023).

Le requérant invoque que le fait de quitter ses amis et de se rendre au pays d'origine constitue une difficulté psychologique qui freine toute décision de retour. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer sa difficulté psychologique alléguée, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, signalons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles qu'il a tenté d'obtenir un séjour sur le territoire et une stabilité dans sa vie, qu'il avait obtenu un séjour provisoire mais que son annexe 26 lui a été retirée suite aux différentes décisions de refus de ses demandes de protection internationales par le CGRA. Il invoque également qu'il ne peut comprendre qu'il doive rentrer au pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour qu'il a demandé depuis son arrivée et qui lui était accordée, pour une courte période de procédure. Signalons dans un premier temps que les annexes 26 qui lui ont été délivrées dans le cadre de ses multiples demandes de protection internationale ne constituent pas une autorisation de séjour mais bien une attestation que le requérant a introduit une demande de protection internationale. Ensuite, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. De plus, précisons que le requérant est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses multiples demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement). Par conséquent, il est demandé au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès et de séjour au territoire en introduisant sa demande d'autorisation de séjour auprès des postes diplomatiques compétents au pays d'origine ou de résidence. En conclusion, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

Le requérant déclare avoir fui son pays d'origine et que sa famille reste loin de son pays d'origine en raison de sa sécurité et qu'il ne peut se rendre au pays d'origine sans risque pour sa vie et sans aucune garantie de sécurité. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière

d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que le requérant a introduit deux demandes de protection internationale en date du 19.12.2013 et du 06.01.2015. La première demande s'est clôturée le 01.10.2015 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 28.05.2015 pour absence de crédibilité du récit. La deuxième demande s'est clôturée le 07.06.2017 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général le 23.03.2017, car le requérant n'a pas soumis de nouveaux éléments lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, la crainte pour sa vie en cas de retour au pays d'origine allégué à l'appui de la demande de régularisation n'appelle pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

De même le requérant invoque l'absence de garantie quant au temps à passer au pays d'origine et aux possibilités de retour en Belgique. A ce sujet, signalons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt 268 317 du 15.02.2022). Par ailleurs, si l'intéressé doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence pour y introduire sa demande sur base de l'article 9 bis, il ne pourrait être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce sur la suite donnée à cette demande, alors que cette demande n'a pas encore été introduite (C.C.E., Arrêt n°267 681 du 02.02.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare qu'un grand nombre de ses amis a fui du pays d'origine en 1994 et qu'il ne peut pas trouver des proches au pays d'origine pour l'aider dans ses démarches. Cependant, c'est au requérante de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possédé plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Ajoutons que le requérant ne démontre pas non plus que ses attaches en Belgique ne pourraient lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Le requérant invoque qu'il a réussi jusqu'à présent à vivre de ses moyens et de l'aide de ses amis. Cela démontre qu'il peut se prendre en charge. Le requérant ne prouve pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Le requérant invoque qu'il a un casier vierge et qu'il a une conduite de citoyen qui lui permet de vivre au sein de la société sans problème dans le respect des lois et règlements et en menant une conduite irréprochable au sein de la société. Signalons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant invoque au titre de circonstance exceptionnelle que la peur de la covid-19 et de ses dégâts dans le pays d'origine, ne plaident pas pour un retour au pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier

l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., Arrêt n° 283 474 du 19.01.2023). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, même si l'épidémie de la Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Rwanda, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le Rwanda à partir de la Belgique sont autorisés. En effet, il appert de la consultation du site internet du SPF Affaires étrangères en date du 06.07.2023 que l'aéroport international de Kigali est ouvert pour tous les passagers. Le Rwanda recommande vivement que les voyageurs soient entièrement vaccinés. Par ailleurs, la présentation d'un test négatif avant le départ n'est plus obligatoire. Notons ensuite que le requérant doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

En conclusion, le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.
Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[…]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent - entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé était en possession d'un visa C de 90 jours, valable du 20.08.13 au 03.12.2013. Il a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :
Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :
Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande sur base de l'article 9Bis du 25.02.2022, que l'intéressé, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants sur le territoire.

La vie familiale :
L'intéressé invoque dans sa demande sur base de l'article 9Bis du 25.02.2022 l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme uniquement en raison de sa vie privée. Par ailleurs, il a déclaré à l'Office des Etrangers, en date du 08.01.2014, avoir une tante sur le territoire, mais qu'il ne serait pas régulièrement en relation avec elle. Monsieur n'invoque pas l'existence d'une vie familiale avec cette tante sur le territoire, ni avec aucun membre de sa famille, dans le cadre de sa demande du 25.02.2022. En conclusion, il ne ressort ni de ses déclarations, ni de son dossier administratif, ni de sa demande d'autorisation de séjour que l'intéressé jouit d'une vie familiale sur le territoire. Par conséquent, un éventuel éloignement ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'état de santé :

L'intéressé a déclaré à l'Office des Etrangers en date du 23.04.2016 qu'il souffrait de problèmes de santé. Cependant l'intéressé n'invoque pas de problème médical dans la cadre de sa présente demande sur base de l'article 9Bis. Par ailleurs, son dossier administratif ne contient aucune procédure sur base de l'article 9ter. De plus, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combiné à l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; Des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. En une première branche, il relève que la partie défenderesse a estimé que les éléments qu'il a avancés comme preuves de son intégration ne sont pas révélateurs de son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97.528 du 19 octobre 1988.

Il ajoute que, concernant la longueur du séjour et l'intégration, le Conseil d'Etat a régulièrement décidé que les preuves d'un long séjour en Belgique pouvaient être prises en considération dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'en réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 73.830 du 25 mai 1998, 93.867 du 13 mars 2001 et 78.711 du 11 février 1999. Au vu de cette jurisprudence, il relève que la partie défenderesse a affirmé à tort que son intégration et son long séjour ne peuvent être pris en compte comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est pasteur dans une église, qu'il est considéré comme une personne rendant service à la collectivité et dont on ne peut pas se passer si l'on tient compte de l'avis des membres de sa communauté.

Par ailleurs, il rappelle être en Belgique depuis 2013, avoir pu travailler lorsqu'il était en séjour légal, avoir fourni des efforts pour se former en langues, être prêt à poursuivre ses activités et à contribuer au développement du pays, de sorte que la partie défenderesse ne serait pas fondée à rejeter ces éléments au titre de circonstances exceptionnelles.

Enfin, il ajoute que son comportement *« témoigne d'une prudence et d'une diligence normale et n'apparait pas comme une manœuvre délibérée à placer la personne en cause en situation difficile en cas de rapatriement* ». Ainsi, il souligne qu'en introduisant une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il voulait répondre au prescrit de la loi en matière de séjour.

Il ajoute avoir quitté le Congo en fuyant des persécutions que les autorités congolaises orchestraient contre les défenseurs des droits de l'Homme et, après son arrivée, il a tissé des liens avec des Belges de sorte que sa demande aurait dû être traitée avec plus d'humanité. Il considère que l'acte attaqué n'est pas motivé.

2.3. En une deuxième branche, il relève que la partie défenderesse déclare que « *l'obligation de retourner dans leur pays d'origine ne violerait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, que cette obligation n'emporterait pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire* ». Il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et relève que la partie défenderesse a estimé qu'une telle ingérence dans sa vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut qu'entrainer un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture de liens unissant les intéressés en vue d'obtenir une autorisation requise.

Ainsi, il prétend que l'obliger à couper les attaches solides nouées en Belgique afin de se rendre « *au Congo* » pour lever les autorisations requises, alors qu'il est parfaitement intégré, est disproportionné par rapport à une procédure administrative qu'il peut mener en Belgique.

Enfin, il ajoute qu'il n'a pas de garanties d'obtenir « *en RDC* » les autorisations et de pouvoir retourner vivre en Belgique et que déclarer que ses inquiétudes sont de pures hypothèses relèvent de la méconnaissance

des réalités du pays d'origine et de la réalité des décisions quant aux demandes d'autorisation de séjour à partir des ambassades.

2.4. En une troisième branche, il relève que la partie défenderesse a estimé que le fait de ne pas constituer un danger pour la sécurité publique et sa volonté de chercher du travail ne seraient pas des circonstances exceptionnelles.

Il déclare que la vie en Belgique, sans titre de séjour, constituerait une infraction à la loi précitée du 15 décembre 1980 mais que les éléments précités peuvent constituer des circonstances exceptionnelles contrairement à ce que prétend la partie défenderesse.

Ainsi, il déclare chercher une régularisation de séjour par le fait de travailler, d'avoir suivi des formations théologiques dans le but d'être utile à la communauté et de participer à la vie sociale avec la compétence requise. Il ajoute que les amis et connaissances l'ayant accueilli sont prêts à l'aider dans ses démarches d'intégration de sorte que l'acte attaqué a anéanti ses efforts.

Il estime qu'une réponse positive à sa demande aurait pu lui permettre d'envisager son avenir dans un pays où il vit depuis treize ans. Il ajoute que la longue période de séjour et l'exil d'une partie de la communauté rwandaise depuis 1994, ont réduit ses attaches amicales et sociales dans le pays. Dès lors, il prétend ne plus y avoir de proches pouvant l'aider dans ses démarches auprès de l'ambassade du Royaume à Kigali.

Par ailleurs, il déclare qu'au vu des circonstances dans lesquelles il a quitté son pays d'origine, il n'espère pas réunir les moyens financiers afin d'y effectuer son voyage aller-retour.

Ainsi, il estime que le fait de le contraindre à retourner dans le pays d'origine sans réelle possibilité de revenir en Belgique relève d'une erreur d'appréciation et bafoue le principe de précaution et de minutie qui devrait normalement caractériser l'administration.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de son intégration, de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée en Belgique, de sa difficulté psychologique de

retourner au pays d'origine, du fait d'avoir tenté d'obtenir un titre de séjour, de sa fuite du pays d'origine, de son incertitude quant à la procédure au pays d'origine, du fait de ne pas être une charge pour la collectivité, de ne pas avoir d'attaches au pays d'origine, de ne pas causer de troubles à l'ordre public et enfin, de l'existence du covid-19. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui, en l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation, excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. S'agissant du grief émis dans la première branche du moyen quant à l'intégration du requérant sur le territoire belge, celui-ci remet en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse en relevant que cet élément a déjà été considéré par le Conseil d'Etat ainsi que le Conseil comme un élément pouvant être pris en considération dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, la partie défenderesse a clairement et suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge ainsi que son intégration ne pouvaient rendre impossible ou particulièrement difficile son retour au pays d'origine. En effet, la partie défenderesse a spécifié, après avoir rappelé les différents éléments invoqués par le requérant pour justifier son intégration, que « *[…] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (…) En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (…) Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée du séjour de l'intéressée » (…) Compte tenu de ces éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

Par ailleurs, le requérant se contente de rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour et de remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à ces derniers. Le requérant tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Concernant le fait que le requérant aurait dû être traité avec plus d'humanité, ayant fui les persécutions des autorités congolaises, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors qu'il semblerait que le requérant ait fait un copier/coller d'un autre recours en ce qu'il mentionne « *les requérants »* et que ces derniers auraient fui *« les persécutions que les autorités congolaises orchestraient contre les défenseurs des droits humains (…)* ». En effet, le requérant est un ressortissant rwandais de sorte que les propos de ce dernier ne sont pas pertinents.

Dès lors, les griefs formulés dans cette branche ne sont pas fondés.

3.3. S'agissant des griefs relatifs à la deuxième branche portant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le requérant estime que l'obliger à couper les attaches solides qu'il a tissées en Belgique pour se rendre au « *Congo* » alors qu'il vient d'être parfaitement intégré est disproportionné et que, de plus, il n'a pas la garantie d'obtenir des autorisations en « *RDC* » et de pouvoir retourner vivre en Belgique. Il ajoute que les déclarations de la partie défenderesse selon lesquelles « *leurs inquiétudes ne sont que des pures hypothèses relèvent de la méconnaissances des réalités du pays d'origine des requérants et de la réalité des décisions sur les demandes de visa d'autorisation de séjour dans les ambassades* ».

A cet égard, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui*

correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

De plus, la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«*En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, de sorte que le risque de coupure avec ses attaches en Belgique est sans pertinence puisque la séparation ne serait que temporaire. Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne précitée, ou serait disproportionné à cet égard.

Par ailleurs, le requérant ne se prévaut aucunement d'une quelconque vie familiale en Belgique de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de cette dernière.

Par ailleurs, les allégations du requérant concernent le Congo alors que le pays d'origine du requérant est le Rwanda de sorte qu'il semblerait que ce dernier ne s'appuie pas sur sa situation personnelle mais sur celle d'un autre requérant.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée et a pris en considération l'ensemble des éléments mentionnés à ce sujet par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de sorte que cette disposition n'a nullement été méconnue.

3.4. S'agissant de la troisième branche portant sur le fait que le requérant ne serait pas un danger pour la sécurité publique et le fait que sa volonté de travailler ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle, ce dernier n'a jamais fait valoir sa volonté de travailler. En effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que le requérant a principalement fait valoir ses activités au sein de l'Eglise protestante mais sans que cela soit présenté comme un travail rémunérateur.

Quant au grief portant sur le fait que le requérant ne présente pas un danger pour la sécurité publique, cet élément a bien été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a déclaré : « *Signalons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ;* de sorte que le grief n'est pas fondé. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne précise aucunement en quoi l'examen de cet élément réalisé par la partie défenderesse serait déraisonnable.

Enfin, le requérant se contente de rappeler des éléments qu'il a déjà fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans

démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'analyse des éléments de sa demande.

Dès lors, cette troisième branche n'est nullement fondée.

3.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du recours, qui apparait clairement comme l'accessoire du premier acte litigieux, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Le moyen n'est pas fondé, les actes attaqués étant suffisamment et adéquatement motivés. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL